Bouillargues
en costières

Service urbanisme
Tél : 04 34 39 58 85
@ : urbanisme@bouillargues.fr

à rappeler dans toute correspondance
DOSSIER : N° DP 030 047 24 00106 M02
Déposé le : 21/09/2026
Affiché le : 28/09/2026
Dépôt pièce(s) complémentaire(s) : 13/10/2026
Destination : Equipement d'intérêt collectif et services publics
Demandeur : COMMUNE DE BOUILLARGUES
Sur un terrain sis à : PARC MUNICIPAL à Bouillargues (30230)
Références cadastrales : 47 AD 113, 47 AD 5

COMMUNE DE BOUILLARGUES
PARC MUNICIPAL
30230 BOUILLARGUES

Affaire suivie par OB

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la Commune De Bouillargues

Le Maire de la Commune De Bouillargues

VU la déclaration préalable présentée le 21/09/2026 par COMMUNE DE BOUILLARGUES,
VU l'objet de la déclaration :

- pour la Rénovation et remise aux normes du bâtiment « La Bergerie »,
- sur un terrain situé PARC MUNICIPAL à Bouillargues (30230),

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 novembre 2015,
VU l'aléa Retrait Gonflement des Argiles classant la Commune en niveau d'exposition moyen,
VU le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classant le terrain en zone de sismicité faible,

VU l'avis Favorable de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole Direction Exploitation Eau et Urbanisme en date du 06/10/2026,

VU l'arrêté n° 2026-72 du 24/03/2026 donnant délégation à M. Julien DUMAS-LAIROLLE sur le secteur de l'Urbanisme,

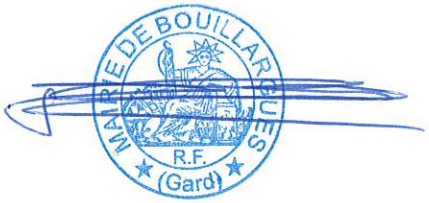
ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à Bouillargues,
Le 13/10/2026

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire en charge de l'Urbanisme,
Julien DUMAS-LAIROLLE



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. " Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux".

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux : Conformément à l'article L462-1 du code de l'urbanisme, à l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable est adressée par le titulaire de l'autorisation à la mairie.